

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Madame Isabelle PONCELET, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Madame Jennifer DEMOLDER, ~~Monsieur Eddy FABULUS~~, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Divers

En début de séance, le Bourgmestre procède, comme l'habitude en a été instaurée depuis le début de la pandémie du Covid-19, à une synthèse des principales informations utiles pour l'ensemble des membres du Conseil et de la population. Dans ce cadre, il signale que 51 personnes ont été actuellement détectées positives et sont réparties sur 19 clusters ventilés entre les familles (86 %), les écoles (8 %) et les entreprises (6 %).

Il ajoute que 2300 citoyens ont été à ce jour vaccinés sur les 7.120 que compte la population âgée de 18 ans et plus.

2. Procès-verbal de la séance du 25 mars 2021: Approbation

DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal dont question.

3. Patrimoine communal: Fructification d'une parcelle de terrain: Section d'Emines: Contrat saisonnier 2021 de vente de fourrage: Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu sa décision en date du 11 octobre 1999 d'acquérir une parcelle de terrain sise rue de Rhisnes à Emines ;

Vu sa décision en date du 28 août 2008 relative à la passation d'un marché public en vue d'implanter sur la terre concernée une prairie permanente ;

Attendu que ce travail a été réalisé en septembre 2008 ;

Attendu que l'intention du Collège Communal est d'autoriser la récolte de fourrage sur cette terre d'une contenance de 4 ha 48 a 99 ca, cadastrée 377 G mais réduite à 4 ha en raison d'une part de l'organisation par l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" d'un grand feu depuis 2014 sur une partie de la parcelle et d'autre part de l'affectation de quelques ares au profit également de l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" afin d'implanter une zone destinée à la pratique du "paint ball";

Attendu que la construction du hall sportif à Emines ne débutera que début 2022 ; qu'il est, dès lors, possible pour cette année encore de permettre la vente de fourrage à couper sur cette parcelle ;

Vu le contrat saisonnier de vente de fourrage à couper annexé au présente dossier duquel il ressort que :

- cette autorisation est limitée au seul exercice 2021 (du 1er mai au 1er novembre 2021),
- le sol n'a pas été et ne sera pas fertilisé par la Commune,
- le fourrage sera récolté aux frais et soins de l'adjudicataire et à ses risques et périls, la Commune n'intervenant en aucune manière,
- à l'issue de la saison (1er novembre 2021), l'adjudicataire aura procédé à ses soins et frais à l'enlèvement des fourrages afin de remettre la surface concernée à l'entière et libre disposition de la Commune ;

Attendu que par la vente de fourrage, il peut être envisagé une récolte approximative de 1.000,00 € ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

de solliciter des remises d'offre de prix pour la vente de fourrage sur la parcelle de terrain concernée pour la période indiquée.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx:Exercice 2020:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 mars 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mars 2021, réceptionnée en date du 29 mars 2021, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2021 et se termine le 10 mai 2021 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Warisoulx au cours de l'exercice 2020, soit un montant de 37.953,63 € en recettes et un

montant de 18.211,02 € en dépenses avec un excédent de 19.742,61 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
Recettes				
Article 19 :	Reliquat du compte 2019		16.086,10 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2019	4.637,85 €		11.448,25 €
Article 25 :	Subside extraordinaire Commune	5.000,00 €	0,00 €	- 5.000,00 €
Dépenses				
Article 6A :	Chauffage	2.900,00 €	180,00 €	2.720,00 €
Article 10 :	Nettoisement de l'église	1.500,00 €	0,00 €	1.500,00 €
Article 56 :	Grosse réparation de l'église	5.000,00 €	0,00 €	5.000,00 €

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 16/2021" du Directeur financier remis en date du 02/04/2021,

DECIDE l'unanimité :

Article 1 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.783,50 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	20.923,53 €
Recettes extraordinaires totales	16.170,13 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.086,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.807,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.403,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	37.953,63 €
Dépenses totales	18.211,02 €
Résultat comptable	19.742,61 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ;
- à l'Evêché de Namur.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis:Exercice 2020:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 mars 2021 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mars 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 mars 2021, réceptionnée en date du 30 mars 2021, par laquelle l'Organe représentatif du culte modifie l'article 15 des dépenses du chapitre I intitulé : « Achat de livres liturgiques ordinaires » pour un montant de 292,38 € remplacé par 273,38 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 31 mars 2021 et se termine le 10 mai 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, après rectification, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis au cours de l'exercice 2020, soit un montant de 24.358,01 € en recettes et un montant de 19.413,42 € en dépenses avec un excédent de 4.944,59 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		<u>Crédit budget</u>	<u>Crédit compte</u>	<u>Différence</u>
Recettes				
Article 19 :	Reliquat du compte 2019		9.490,02 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2019	4.593,60 €		4.896,42 €
Article 25 :	Subside extraordinaire Commune	15.000,00 €	0,00 €	- 15.000,00 €
Dépenses				
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	3.000,00 €	1.067,05 €	1.932,95 €
Article 33 :	Entretien et réparation des cloches	300,00 €	2.498,65 €	-2.198,65 €
Article 56 :	Grosse réparation de l'église	15.000,00 €	0,00 €	15.000,00 €

Attendu que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 18/2021" du Directeur financier remis en date du 15/04/2021,

Article 1 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 mars 2021, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
Article 15 :	Achat de livres liturgiques ordinaires	292,38 €	273,38 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.503,99 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.201,82 €
Recettes extraordinaires totales	10.854,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.490,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.997,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.935,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.480,66 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.358,01 €
Dépenses totales	19.413,42 €
Résultat comptable	4.944,59 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;
- à l'Evêché de Namur.

6. **Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux:Exercice 2020:Prorogation du délai de tutelle:Décision**

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale son compte en date du 12 avril 2021 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 03 mai 2020 ; qu'en date du 12 avril 2020, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Meux.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Meux et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest:Exercice 2020:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2020 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son compte en date du 09 avril 2021 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 29 avril 2020 ; qu'en date du 12 avril 2020, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

8. Règlement-redevance pour le raccordement à un coffret électrique par des commerçants ambulants: Décision

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que certains commerçants souhaitent bénéficier d'un raccordement aux coffrets électriques gérés par la Commune ;

Considérant que la Commune s'acquitte des consommations électriques et qu'il y a lieu de répercuter le raccordement sur les commerçants ;

Vu le règlement-redevance pour le raccordement à un coffret électrique par des commerçants ambulants ;

Considérant que le présent règlement vise à arrêter les modalités relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux de la redevance qui y est visée ;

Considérant que les modalités de raccordement aux coffrets électriques seront énoncées dans l'autorisation délivrée par le Collège avant chaque raccordement et communiquées au commerçant ambulant concerné ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège ;

Entendu le groupe MR solliciter, vu les circonstances liées au Covid-19, de reporter la mise en vigueur dudit règlement au 1er janvier 2022 ;

Entendu la Majorité attirer l'attention sur le fait que les commerces concernés n'ont pas été touchés par les restrictions de la pandémie ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/04/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 19/2021" du Directeur financier remis en date du 15/04/2021,

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, à charge des commerçants ambulants une redevance pour le raccordement au coffret électrique géré par la Commune.

Par commerçant ambulant, il y a lieu d'entendre toute entreprise personne physique ou morale immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité gratuite ou payante, commerciale, promotionnelle, philanthropique, caritative, de distribution ou de

diffusion en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou ne disposant pas d'établissement de ce genre ;

Le commerçant ambulant et ses préposés doivent être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité (carte patronale et préposés A) ;

Article 2 :

La redevance visée à l'article 1 est due par le commerçant ambulant qui introduit la demande d'autorisation ;

Article 3:

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 10 €/jour ou fraction de jour et par raccordement (par prise utilisée) au coffret pour des appareils d'une puissance maximum totale (pour tous les appareils) supérieure ou égale ou à 1000 watts/heure ;
- 5 €/jour ou fraction de jour et par raccordement (par prise utilisée) au coffret pour des appareils d'une puissance totale inférieure à 1000 watts/heure

Article 4

La redevance est exigible dès le jour où le commerçant n'est plus raccordé au coffret électrique ;

Article 5

La redevance est payable dès le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune et selon les modalités qui seront indiquées sur la facture.

Article 7

La personne à laquelle la facture est adressée ou la personne qui a effectué le paiement peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 8

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 9

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt après approbation par l'Autorité de Tutelle et le 1er jour qui suivra la publication prévue aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Patrimoine communal: Déclassement de matériel: Modalités de vente: Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la faucheuse est actuellement hors d'usage et qu'elle ne répond plus aux normes de sécurité recommandées pour un fonctionnement sans danger ;
Considérant qu'une réparation de cet accessoire est nécessaire mais que le coût de ladite réparation serait supérieure à la valeur résiduelle de celui-ci ;
Considérant que la solution la plus appropriée est de le vendre dans l'état où il se trouve ;
Considérant que l'estimation minimale est fixée à 100 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de vendre la faucheuse selon les conditions reprises ci-dessous :
- toute personne intéressée par l'achat de ce matériel devra remettre une offre écrite sous enveloppe scellée ;
- l'offre devra être adressée, pour le 31 mai 2021 à 11h00 à l'Administration communale de La Bruyère, service communal des travaux, rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes ;
- l'attribution se fera au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus avantageuse ;
- l'acheteur pourra prendre possession du matériel dès que le prix proposé dans l'offre aura été payé à l'Administration communale ;
Considérant qu'une demande d'avis a été transmise au service communal des finances en date du 24 mars 2021 ;
Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 6 avril 2021 ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la vente du matériel repris ci-dessus au prix de la mitraille pour un montant minimum de 100 € TVAC.

Article 2

D'inscrire la recette de cette vente au budget ordinaire 2021.

10. Achat d'une machine de terrassement: Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que l'Administration se doit de réaliser de nombreux travaux de voirie tels que :

* creusement de fondations, remblaiement ;
* réalisation de tranchées, travaux d'assainissement et espaces verts, curage de fossés et levage de charges ;
* travaux de déblaiement et nivellement de terres, pierres, graviers, sable ;
Attendu, dès lors, qu'afin d'assurer un maximum de confort de travail et de sécurité (manœuvres précises et simples) et de répondre aux normes d'émission européenne, il s'avère nécessaire d'acquérir une mini-pelle plus puissante ;
Vu le cahier des charges n° MG/10/2021 relatif au marché "Achat d'une machine de terrassement" établi par le service communal des travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,00 € HTVA ou 124.999,05 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20214201) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 15/2021" du Directeur financier remis en date du 02/04/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/10/2021 et le montant estimé du marché "Achat d'une machine de terrassement", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,00 € HTVA ou 124.999,05 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20214201).

11. Patrimoine communal:Entretien des voiries 2021:Désignation d'un auteur de projet:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que plusieurs voiries du territoire nécessitent certains travaux d'entretien ; que ceux-ci peuvent notamment consister en du fraisage et en la pose de revêtement hydrocarboné, en

du reprofilage d'accotements, en des réparations de flaches et nids de poules ainsi qu'en la réalisation d'enduits superficiels ; qu'il convient de lancer un marché public pour la désignation d'un auteur de projet à qui il reviendra d'établir les cahiers des charges pour ces différents entretiens et réfections ; que le montant de ces travaux pourrait s'élever à 300.000 € TVAC ; que ce montant est purement indicatif ;

Vu le cahier des charges n° MG/11/2021 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens des voiries 2021" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.995,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20214205) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 14/2021" du Directeur financier remis en date du 02/04/2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/11/2021 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens des voiries 2021", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.995,90 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-60 (n° de projet 20214205).

12. Sanctions Administratives communales (SAC en abrégé):Règlements et ordonnances de police:Convention relative à la mise à disposition de Fonctionnaires Sanctionneurs provinciaux:Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 1er §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée à l'unanimité en séance du 10 mars 2005 et modifiée en date du 24 décembre 2016 ;

Attendu que la Commune ne dispose pas dans son personnel de Fonctionnaires Sanctionneurs ;

Vu le projet de convention proposée par la Province de Namur et relative à la mise à disposition de la Commune de 4 fonctionnaires provinciaux en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs en application de la loi du 24 juin 2013 ;
Attendu que celle-ci est destinée à se substituer à la précédente approuvée à l'unanimité le 29 décembre 2016 et de laquelle elle se différencie par l'échelle plus élevée de coûts forfaitaires par dossier en guise de rétribution de l'intervention de ces agents provinciaux ;
Attendu qu'elle est formulée en ces termes :

**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013**

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée par.....,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal

du.....
.....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves);
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera, au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 7-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- *Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)*

et

- *moitié de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture). Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).*

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

un forfait unique par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :

**un forfait unique de 25 euros pour les infractions de 1ère catégorie.*

**Un forfait unique de 50 euros pour les infractions de 2ème catégorie.*

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 8-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;

- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Député - Président
Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

Le Directeur général
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Bourgmestre

DECIDE à l'unanimité :

d'accepter la mise à disposition de Fonctionnaires Sanctionneurs provinciaux suivant les modalités détaillées dans la convention ci-dessus mentionnée proposée par la Province de Namur.

13. Sanctions Administratives Communales (SAC en abrégé):Règlements en matière de délinquance environnementale:Convention relative à la mise à disposition de Fonctionnaires Sanctionneurs provinciaux:Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 1er §2 ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière environnementale ;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement contenu dans le décret du 6 mai 2019 ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée à l'unanimité en séance du 10 mars 2005 et modifiée en date du 24 décembre 2016 ;

Attendu qu'il importe de lutter contre la délinquance environnementale afin d'éviter tout sentiment d'impunité en cette matière particulièrement importante pour la qualité du cadre de vie du territoire bruyérois ;

Attendu que la Commune ne dispose pas dans son personnel de Fonctionnaires Sanctionneurs ;

Vu le projet de convention proposée par la Province de Namur et relative à la mise à disposition de la Commune de 4 fonctionnaires provinciaux en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs en application de la loi du 24 juin 2013 ;

Attendu qu'elle est formulée en ces termes :

**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée par.....,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal

du.....

.....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Sanctionneurs » seront chargés d'infliger, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de Corps de la Zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- *Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)*

et

- *Moitié de l'amende (seconde facture).*

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel:

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Député - Président
Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'accepter la mise à disposition de Fonctionnaires Sanctionneurs provinciaux suivant les modalités détaillées dans la convention ci-dessus mentionnée proposée par la Province de Namur.

14. Patrimoine communal:Petit Val Saint-Joseph:Modalités de location:Modification:Décision

Vu sa délibération en date du 24 février 1997 décidant l'affiliation de la Commune à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) couvrant le territoire de La Bruyère, à savoir l'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney » ;

Attendu qu'une AIS a pour objet social notamment de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés dans le but d'introduire ces logements dans le circuit locatif au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;

Attendu que la Commune est propriétaire d'un immeuble situé rue d'Emines , 32 à 5080 La Bruyère/Rhisnes proposant 10 logements en location ;

Attendu qu'une collaboration avec une AIS a semblé pouvoir apporter à la Commune les avantages suivants :

- a. la garantie de percevoir mensuellement la totalité des loyers après déduction cependant de la valeur des frais de gestion (12%), qu'il y ait ou non occupation effective et que le locataire paie ou non son loyer ;
- b. la gestion locative des appartements et les travaux d'entretien imputés au propriétaire sont entièrement pris en charge par l'AIS ;
- c. les locataires peuvent bénéficier dans ce cadre d'un accompagnement social assuré par le CPAS ;

Attendu que le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable instaurait une synergie entre la Région et les Pouvoirs locaux par l'établissement d'un plan d'actions « logements » et d'un contrat d'objectifs en vue d'atteindre le seuil des 10 % de logements publics sur le territoire communal ;

Attendu que les Communes qui n'atteignaient pas ce seuil étaient soumises à une série d'obligations de résultats par la création d'un minimum de logements publics dans leur ancrage ;

Attendu que celles disposant de moins de 5 % de logements publics devaient également obtenir à partir du 1^{er} janvier 2015, la prise en gestion ou en location d'au moins un logement privé par an par un organisme à finalité sociale (principalement les AIS) ou une société de logement de service public ;

Vu le projet de contrat de gestion d'immeuble proposé par l'ASBL « AIS Andenne-Ciney » prévoyant une durée de contrat de 9 ans prenant cours le 1^{er} novembre 2016 ;

Attendu qu'en séance du 27 octobre 2016, la décision fut prise de :

1. de confier à l'Asbl « AIS Andenne-Ciney » la gestion de l'immeuble « Petit Val Saint-Joseph » sis rue d'Emines, 32 et composé de 10 appartements ;
2. d'approuver le projet de convention de gestion proposé par ladite ASBL ;
3. de fixer la prise d'effet de la cession de gestion au 1^{er} novembre 2016 ;

Attendu qu'aujourd'hui, l'AIS sollicite de la Commune la diminution du montant des loyers, certes plus favorables que ceux pratiqués par le privé local mais toujours trop élevés que pour favoriser leur accessibilité aux personnes à revenus modestes, d'autant que les surfaces concernées se répartissent entre 50 m² pour les plus grandes, 42 m² pour les moyennes et 32 m² pour les plus petites ;

Attendu que pareille mesure réduirait mathématiquement les ressources financières perçues par les caisses communales mais n'interviendrait qu'au fur et à mesure des renouvellements de locataires et permettrait de toute façon de continuer à encaisser une somme globale de loyers supérieure à celle recouvrée antérieurement à la mise à disposition de l'AIS ;

Attendu qu'à ce jour, 3 logements pourraient bénéficier de cette mesure qui verrait les loyers, hors charges, passer respectivement de 513,19 €, 572,81 € et 577,65 € à 480,00 € uniformément, tandis que les frais de gestion réclamés par elle seraient réduits de 12% à 9% ;

;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/04/2021**,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 28/04/2021,

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur la réduction des 3 loyers évoqués ci-dessus et à hauteur des montants mentionnés compte tenu de la diminution promise des frais de gestion.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.